

OBJET : Publication par la CNIL d'une fiche pratique concernant la gestion des **registres nominatifs recensant les personnes vulnérables tenus par la commune**

1 CONTEXTE

Dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, les communes mettent en place des actions afin de gérer cette crise et notamment pour venir en aide aux personnes vulnérables. Ainsi, les communes mettent en œuvre le plan communal de sauvegarde ou utilisent le registre nominatif du plan d'alerte et d'urgence (dit registre canicule).

Depuis 2004, les communes ont **l'obligation de tenir un registre nominatif** des personnes vulnérables dans le cadre du « plan départemental d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et handicapées en cas de risques exceptionnels » (dit registre canicule). De plus, il existe parfois également un registre nominatif dans le cadre du plan de sauvegarde communal.

2 OBLIGATION D'INFORMATION DE L'EXISTENCE DE CE REGISTRE

La commune doit **porter à la connaissance de sa population l'existence de ce registre nominatif, la manière dont la personne ou un tiers peut inscrire** une personne vulnérable dans ce registre **ainsi que les modalités de ce traitement de données personnelles** (mention d'informations RGPD avec identité du Responsable de traitement, finalité(s), fondement juridique (consentement), durée de conservation des données, destinataires des données, existence de droits sur ses données et comment les exercer)

Cette information doit être la plus large possible afin que les personnes concernées aient connaissance de ce dispositif. Par exemple, **article sur le site internet, affichage en mairie, affichage sur les panneaux d'informations, informations par le CCAS le cas échéant, etc.** La commune peut également informer les personnes concernées de manière individualisée, en utilisant par exemple la liste électorale afin de leur adresser un **courrier les informant de cette possibilité** de s'inscrire dans ces registres.

3 MODALITES D'INSCRIPTION DES PERSONNES VULNERABLES

L'inscription des personnes dans ces registres doit être **volontaire**, aucune inscription d'office ne peut avoir lieu. Cette inscription peut être faite **par tous moyens** : téléphone, courrier ou courriel. Un **accusé de réception d'enregistrement** doit être envoyé par la commune dans un délai de 8 jours suite à l'inscription de la personne dans le registre.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous rendre sur le site de la CNIL afin de consulter la fiche pratique éditée par la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/les-registres-communaux-dalerte-et-dinformation-des-populations>